La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n°017-2013

La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 17 juin 2013, la requête présentée par M. D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ; M. D. demande l'annulation de la décision, en date du 24 mai 2013, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Alsace, statuant sur les affaires n°12-04, 12-05, 12-06, 12-07, 12-08, 12-09 et 12-10, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours, assortie du sursis pour sa totalité et que Mme S. et MM. A., P., M., R. et K. soient condamnés sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative au versement de la somme de 1500 euros ;
Il soutient avoir transmis un courrier au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin demandant à celui-ci de lui faire part de ses observations quant à la régularité de son site internet, qu'à ce jour, aucune remarque de non-conformité ne lui a été transmise ; qu'ainsi son site internet est conforme et déclaré contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance ; que nombre de sites sont mis en ligne par certains de ses confrères dans l'irrespect des préconisations ordinales tout en étant cautionnés par le conseil départemental ; que la chambre disciplinaire de première instance a fondé sa décision sur un article du code de la santé publique applicable aux annuaires et non au site internet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, le mémoire en défense, enregistré le 07 août 2013, présenté par le conseil départemental du Bas-Rhin, dont le siège est 10, rue de Leicester à Strasbourg (67000) ; il conclut au rejet de l'ensemble des arguments soulevés par M. D.;
Il soutient que M. D. n'a formulé sa demande auprès du conseil départemental qu'après les dépôts de plaintes de ses confrères ; que par ailleurs, M. D. ne peut pas nier ne pas avoir été informé de la déontologie professionnelle par le conseil départemental ; que M. D. a toujours eu un comportement « anti-ordre », qu'il ne paye plus ses cotisations ordinales, qu'il demande sa radiation du tableau de l'ordre tout en souhaitant vouloir continuer l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu, le mémoire en réplique, enregistré le 24 janvier 2014, présenté par M. D. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, le mémoire en duplique, enregistré le 18 février 2014, présenté par le conseil départemental du Bas-Rhin qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il se réserve le droit de donner une suite judiciaire aux propos malveillants de M. D. ;

Vu, le courriel enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 14 mai 2014 et régularisé par courrier le 19 mai 2014, par lequel M. D. déclare qu'il entend se désister purement et simplement de sa requête d'appel;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique, rendu applicable par renvoi aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code: *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable: 1° Donner acte des désistements ; (…) »* ;

Considérant que le désistement de M. D. est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er: Il est donné acte du désistement de la requête d'appel de M. D..

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, à Mme S., à M. A., à M. P., à M. M., à M. R. à M. K., au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Alsace, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg, au Préfet du Bas-Rhin, au Préfet de la région Alsace et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait à Paris, le 17 novembre 2014

La Conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM